

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRES

REUBEN JUMA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 015/2017

ET

GAWANI NKENDE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 011/2018

ORDONNANCE

(JONCTION D'INSTANCES)

22 MAI 2023



La Cour composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En les affaires :

Reuben JUMA

assurant lui-même sa défense

Gawani NKENDE

représenté par :

Dr Daniel WALYEMERA, *Walyemera & Company*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Boniphace Nalija LUHENDE, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- iii. Mme Caroline Kitana CHIPETA, Directrice des affaires juridiques, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, directrice adjointe, Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- v. Mme Aidah KISUMO, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ; et
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine.

après en avoir délibéré,

rend la présente Ordonnance :

1. Vu la Requête n° 015/2017 introduite le 2 mai 2017 par le sieur Reuben Juma contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») et communiquée à l'État défendeur le 22 juin 2017 à laquelle l'État défendeur a soumis des observations en réponse le 21 août 2017 ;
2. Vu en outre la Requête n° 011/2018 introduite le 8 mai 2018 par le sieur Gawani Nkende et communiquée à l'État défendeur le 27 juin 2018 à laquelle il a donné suite en soumettant ses observations en réponse le 28 juin 2019 ;
3. Vu que les requêtes n^{os} 015/2017 et 011/2018 sont dirigées contre le même État défendeur ;
4. Considérant, en outre, qu'aux termes de la règle 62 du Règlement, « [l]a Cour peut, à tout moment de la procédure, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, ordonner la jonction ou la disjonction des instances lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;
5. Considérant que la Cour peut, lorsqu'elle est saisie de deux ou plusieurs instances non identiques, exercer son pouvoir discrétionnaire pour ordonner la jonction desdites instances, les instruire et les juger en même

temps² aux fins d'une bonne administration de la justice et d'économie des ressources judiciaires ;³

6. Considérant qu'en l'espèce, les deux Requêtes soulèvent les mêmes griefs concernant des allégations de violation des articles 2, 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») ;
7. Considérant, en outre, que des mesures similaires sont requises dans les deux Requêtes, puisque les deux Requérants demandent à la Cour de « rétablir la justice là où elle a été bafouée » et d'ordonner l'annulation de la condamnation et de la peine prononcées à leur encontre ;
8. Considérant que la jonction des deux Requêtes est conforme à l'intérêt d'une bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie des ressources judiciaires ;
9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la jonction de ces deux instances est appropriée en fait et en droit, en application de l'article 62 du Règlement et qu'elle est conforme aux principes régissant une bonne administration de la justice ;
10. Considérant qu'il convient dès lors, conformément à la règle 62 du Règlement, d'ordonner la jonction de la Requête n° 015/2017 et de la Requête n° 011/2018 qui ont été introduites contre le même État défendeur ;

DISPOSITIF

11. Par ces motifs,

LA COUR,

² *Elie Sandwidi c. Burkina Faso et 3 autres* (jonction) (26 juin 2020) 4 RJCA 204, § 5.

³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (jonction d'instances) 17 avril 2013, § 18.

À l'unanimité,

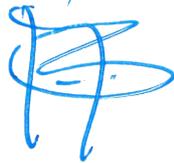
Décide

- i. La jonction de la Requête n° 015/2017 *Reuben Juma c. République unie de Tanzanie* et de la Requête n° 011/2018 *Gawani Nkende c. République-Unie de Tanzanie*, ainsi que des pièces de procédure y afférentes ;
- ii. Les deux instances ainsi jointes seront dorénavant intitulées « Jonction des instances dans les affaires Requête n° 015/2017 et 011/2018 – *Reuben Juma et Gawani Nkende c. République-Unie de Tanzanie* », dans laquelle le sieur Reuben Juma sera dénommé « le premier Requéran » et le sieur Gawani Nkende « le deuxième Requéran » ;
- iii. La présente ordonnance sera dûment notifiée aux Parties.

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ; *Modibo Sacko*

et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-deuxième jour du mois de mai de l'année deux-mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

